



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 921

Texte de la question

M Bernard Lefranc demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser s'il estime que le treizième mois accordé par certaines collectivités territoriales à ses agents est considéré au regard du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 comme une rémunération accessoire et si les collaborateurs de cabinet auxquels sont désormais appliquées les dispositions prévues par ce décret peuvent continuer à la percevoir des lors qu'ils en bénéficiaient avant la publication de ce texte.

Texte de la réponse

Reponse. - Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, « l'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire à l'exception des frais de déplacement ». Par « rémunération accessoire » il faut entendre toutes celles non incluses dans la rémunération proprement dite, c'est-à-dire les primes, indemnités, et compléments divers. La prime, dite « treizième mois », évoquée par l'honorable parlementaire constitue donc bien une rémunération accessoire, et comme telle, elle ne peut être, en vertu de l'article précité, accordée aux collaborateurs de cabinet. Cependant, si les contrats de recrutement des collaborateurs de cabinet conclus avant le 16 décembre 1987 ont expressément prévu le versement de rémunérations accessoires et dans la mesure où le décret précité n'en a pas disposé autrement de manière expresse, les intéressés peuvent continuer à bénéficier de ces primes jusqu'à l'arrivée à son terme du contrat dont il s'agit. Le renouvellement de ce dernier doit toutefois se faire dans le respect du décret du 16 décembre 1987 précité.

Données clés

Auteur : [M. Lefranc Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 921

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2218